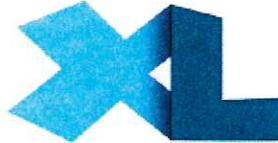




PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Département
des Landes

AVIS D'APPEL À PROJETS N°ASE-2025-003

Relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental des Landes et du Préfet des Landes

Portant création de 352 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), AEMO-renforcée et AEMO-hébergement

ARTICLE 1 – QUALITÉ ET ADRESSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Le présent appel à projets relève de la compétence conjointe de :

Monsieur Xavier FORTINON Président du Conseil départemental des Landes Direction Générale Adjointe en charge des Solidarités Direction Enfance Famille Insertion Direction adjointe Aide Sociale à l'Enfance Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo 40 025 MONT-DE-MARSAN Tél : 05 58 05 40 40 Courriel : ase@landes.fr	Monsieur Gilles CLAVREUL Préfet des Landes Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Landes 46 rue Victor Hugo 40 000 MONT-DE-MARSAN Tél : 05 58 06 47 15 Courriel :.dtpjj-aquitaine-sud@justice.fr
--	--

ARTICLE 2 – OBJET DE L'APPEL À PROJETS

Dans le cadre de la déclinaison du Schéma Landais de Protection de l'Enfance 2024-2028, le Département des Landes, conjointement avec la Préfecture des Landes, engage une démarche d'appel à projets pour la création de 352 mesures de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, à destination de jeunes garçons et filles âgés de 0 à 18 ans.

Cette capacité est répartie en 3 lots :

- **Lot 1** : création de **210 mesures de milieu ouvert** dans le ressort de la juridiction de **Mont-de-Marsan** (140 mesures d'AEMO et 70 mesures d'AEMO-R)
- **Lot 2** : création de **126 mesures de milieu ouvert** dans le ressort de la juridiction de **Dax** (84 mesures d'AEMO et 42 mesures d'AEMO-R)
- **Lot 3** : transformation de **12 mesures** de Placement Éducatif à Domicile (**PEAD**) existantes en 16 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert avec Hébergement (**AEMO-H**)

ARTICLE 3 - CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJETS RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L312-1 DU CASF

L'objet du présent appel à projets relève du domaine d'intervention du 4° du paragraphe I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), en ce que le service met en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ À L'APPEL À PROJETS

Il est procédé au présent appel à projets en vertu des dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Les documents constitutifs de l'appel à projets sont :

- Le présent avis d'appel à projets N°ASE-2025-003
- Le cahier des charges de l'avis d'appel à projets N°ASE-2025-003
- La carte des circonscriptions d'action sociale du Département des Landes

Les documents constitutifs de l'appel à projets sont publiés sur le site internet du Département des Landes et de la Préfecture des Landes. Le cahier des charges de l'appel à projets et la carte susmentionnée sont annexés au présent avis.

Les **documents constitutifs de l'appel à projets** sont remis ou envoyés gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui en font la demande :

- Par voie électronique, en mentionnant l'intitulé de l'appel à projets en objet du courriel, à l'adresse suivante : ase@landes.fr ou dtpjj-aquitaine-sud@justice.fr
- Par voie postale ou en présentiel sur site, à l'une des adresses indiquées en article 1.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DÉPÔT DES RÉPONSES – PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « APPEL À PROJETS N°ASE-2025-003 – ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le pli du candidat constitue une seule enveloppe et contient deux sous-dossiers :

I. Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles,
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

II. Concernant son projet :

a) Un **état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire**, dans le respect de l'allotissement de la capacité à ouvrir, comprenant :

1° Un chapitre relatif aux démarches et procédures propres à garantir la **qualité de prise en charge**, comprenant :

- Un avant-projet du projet de service, décrivant ses modalités d'organisation et de fonctionnement, faisant état de l'intégralité des aspects abordés au cahier des charges
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 du CASF
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- Les modalités de coopération envisagées
- Le calendrier prévisionnel de déploiement du projet, de la notification de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service

2° Un chapitre relatif aux **personnels** comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (tableau des effectifs et des rémunérations détaillées)
- Un organigramme détaillé
- Un planning prévisionnel de travail des professionnels
- Les fiches de poste
- La politique de recrutement en matière de qualification et d'expérience des salariés
- Le plan de formation envisagé

3° Un chapitre relatif aux **exigences architecturales** comportant :

- Une description du projet architectural : implantation, surface et nature des locaux envisagés
- Des éléments sur les démarches déjà entreprises en matière de recherche de locaux

4° Un chapitre **financier** comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Le budget prévisionnel en année pleine de chaque service (prix de journée différencié par type de prestation) pour sa première année de fonctionnement, réalisé dans le cadre normalisé en vigueur concernant les ESSMS
- Un Plan Pluriannuel d'Investissement comprenant l'intégralité des investissements à réaliser, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, un planning de réalisation et leur durée d'amortissement
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service

b) Tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis sont à adresser :

- Par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en présentiel sur site, en adressant un exemplaire à chaque adresse indiquée en article 1,
- Et par voie électronique, en mentionnant l'intitulé de l'appel à projets en objet du courriel, adressant un exemplaire à chaque adresse : ase@landes.fr et dtpjj-aquitaine-sud@justice.fr

ARTICLE 7 – DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est de **60 jours** à compter de la date de publication de l'appel à projets.

Le calendrier prévisionnel de déroulement de la procédure d'appel à projets, à titre informatif et non-opposable à l'autorité compétente à compter de la phase d'instruction, est le suivant :

- Publication de l'avis d'appel à projets : 15 septembre 2025
- Clôture de la période de réception des réponses : **15 novembre 2025** à minuit
- Clôture de l'instruction des dossiers de candidature : 15 janvier 2026
- Envoi des demandes de complément par les instructeurs : 31 janvier 2026
- Réponse aux demandes de complément par les candidats : 15 février 2026
- Instruction des demandes de complément : 16 au 27 février 2026
- Tenue de la Commission de sélection (audition des candidats) : **18 mars 2026**
- Délivrance des autorisations : **avril 2026**
- Mise en œuvre des mesures : **août 2026**

ARTICLE 8 – CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- Déposés au-delà de la date limite précitée
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées à l'article 6 du présent avis ne sont pas satisfaites
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet

Les projets sont notés et classés selon les critères suivants :

Critères		Points
Capacité à mettre en œuvre le projet (sur 20 points)	Expérience dans la gestion d'un établissement ou service social ou médico-social en protection de l'enfance, notamment un service d'action éducative en milieu ouvert	5 points
	Faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	5 points
	Modalités de partenariat et coopération avec les acteurs publics et associatifs concernés sur le territoire	3 points
	Connaissance du territoire et capacité à piloter le projet	7 points
Projet de service et qualité des prestations (sur 50 points)	Offre de service proposée, répartition territoriale des mesures, respect des ratios définis au sein du cahier des charges	15 points
	Nature et qualité des prestations de milieu ouvert réalisées	10 points
	Prévention des ruptures et gestion des crises	5 points
	Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du service	5 points
	Connaissance du public accompagné, respect des conditions d'accompagnement et prise en compte des recommandations de bonnes pratiques professionnelles	5 points
	Politique de ressources humaines : dimensionnement et composition de l'équipe, qualification et expérience envisagées, adéquation des compétences, plan de formation	10 points
Moyens matériels (sur 10 points)	Qualité, organisation et répartition géographique des locaux	5 points
	Moyens matériels mobilisés et investissements prévus	5 points
Eléments financiers (sur 20 points)	Budget prévisionnel et montant du prix de journée	15 points
	Mutualisation des moyens humains et matériels	5 points
TOTAL		100 points

ARTICLE 9 – PUBLICATION

Les documents constitutifs de l'appel à projets sont publiés sur le site internet du Département des Landes et de la Préfecture des Landes.

L'avis de classement des projets adopté par la Commission d'information et de sélection ainsi que les arrêtés d'autorisation seront publiés selon les mêmes modalités notifiés à l'ensemble des candidats.

Fait à Mont-de-Marsan, le

20 AOUT 2025



Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental

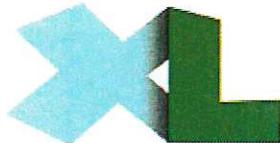


Gilles CLAVREUL,
Préfet des Landes



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Département
des Landes

CAHIER DES CHARGES APPEL À PROJETS N°ASE-2025-003

Relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental des Landes et du Préfet des Landes

Portant création de 352 mesures d’Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), AEMO-renforcée et AEMO-hébergement

La réponse présentée par les candidats doit aborder les éléments attendus par le cahier des charges. Le candidat peut fournir toute autre information permettant de décrire le projet.

1^o Capacité à mettre en œuvre le projet

A. Expérience dans la gestion d'un établissement ou service social ou médico-social

Le candidat devra disposer d'une expérience avérée et solide de gestion d'un établissement ou service social ou médico-social à destination d'un public relevant de la protection de l'enfance.

B. Calendrier et délai de mise en œuvre

Compte tenu de l'urgence à répondre aux besoins d'accompagnement du public visé dans le cadre législatif en vigueur, le candidat devra produire un calendrier prévisionnel de déploiement faisant apparaître qu'il est à même d'ouvrir la capacité d'accueil au maximum dans un délai de **4 mois** après la délivrance des autorisations.

C. Modalités de partenariat et coopération

Le candidat devra décrire les modalités selon lesquelles il dispose déjà ou prévoit de développer ses relations partenariales avec les acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social, les instances de coordination et associations locales, les acteurs scolaires et éducatifs, les acteurs économiques, les institutions concernées par son domaine d'intervention. Des accords de principe partenariaux peuvent être joints au dossier.

2° Projet d'établissement et qualité des prestations

A. Besoins à satisfaire, répartition territoriale et ratios des mesures

Une forte augmentation du nombre de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert prononcées par les juges des enfants a été constatée sur le territoire landais. En un an, il apparaît une **hausse de 14,3% des mesures d'AEMO prononcées**, et de **23,6% concernant l'AEMO-renforcée**.

Pour information des candidats à l'appui de la construction de leur projet, la répartition actuelle des mesures prononcées et leur évolution sont les suivantes :

Territoire	AEMO		AEMO-R	
	Nombre mesures prononcées	Évolution sur 1 an	Nombre mesures prononcées	Évolution sur 1 an
Secteur Chalosse	134	+ 10,7 %	100	+ 23,5 %
Secteur Labouheyre	204	+ 25,2 %		
Secteur Mont-de-Marsan	188	+ 5,6 %		
Total juridiction Mont-de-Marsan	526	+ 13,9 %		
Secteur Dax	166	+ 48,2 %	94	+ 23,7 %
Secteur Peyrehorade	128	Stable		
Secteur St-Vincent-de-Tyrosse	161	+ 3,9 %		
Total juridiction Dax	455	+ 14,9 %		
Total des mesures prononcées	981	+ 14,3 %	194	+ 23,6 %

Le ressort territorial des juridictions est le suivant :



Le présent appel à projets porte ainsi **création de 336 nouvelles mesures de milieu ouvert** et transformation de 16 mesures, ordonnées par le juge judiciaire à destination de mineurs **garçons et filles** âgés de **0 à 18 ans**.

Considérant l'évaluation des besoins restant à satisfaire sur le territoire landais, la capacité susmentionnée est **répartie en 3 lots**. La capacité des services est comptabilisée en mesures, soit par mineur et non par famille (1 mesure = 1 mineur).

Les candidats peuvent apporter une réponse pour **un ou plusieurs lots, dans leur ensemble ou pour partie** en proposant une subdivision « par tranche » définie en fonction des ratios de mesure par ETP précisés en partie 2^e E du présent cahier des charges (page 11). Toute candidature présentant une réponse subdivisant la capacité par lot sans respect de ces ratios sera considérée comme manifestement irrecevable.

Lot 1 : création de 210 mesures de milieu ouvert dans le ressort de la juridiction de **Mont-de-Marsan**

- **140 mesures d'AEMO**
- **70 mesures d'AEMO-R**

Lot 2 : création de 126 mesures de milieu ouvert dans le ressort de la juridiction de **Dax**

- **84 mesures d'AEMO**
- **42 mesures d'AEMO-R**

Lot 3 : transformation de 12 mesures de PEAD existantes en 16 mesures d'AEMO-H

- **Transformation de 12 mesures de Placement Éducatif à Domicile (PEAD) existantes en 16 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert avec Hébergement (AEMO-H)**, dans le ressort des circonscriptions d'action sociale de Saint-Vincent-de-Tyrosse et Dax

L'avis de la Cour de cassation n°23-70.015 du 14 février 2024 considère que les dispositifs de PEAD constituent des mesures d'AEMO avec hébergement (AEMO-H) relevant du 4^e de l'article L312-1 du même code. L'arrêt n°21-25.974 du 2 octobre 2024 confirme cette position. Le présent appel à projets inclus le lot 3-a aux fins, conformément aux instructions ministérielles, de **régulariser la situation juridique** du ou des services de PEAD autorisés à titre exclusif par le Président du Conseil départemental sans possibilité de transformation-regroupement avec un service de milieu ouvert existant.

B. Nature et qualité des prestations de milieu ouvert réalisées

Les mesures de milieu ouvert sont prononcées lorsque les conditions d'éducation de l'enfant, sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont compromises et nécessitent un accompagnement.

L'article 375-2 du Code civil précise que les services de milieu ouvert ont pour mission : « *d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre [...], de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement* ».

Le degré d'intensité de la mesure (AEMO, AEMO-R, AEMO-H) est défini par l'autorité judiciaire. La mesure peut être prononcée auprès de jeunes maintenues dans leur famille ou accueillis chez un tiers digne de confiance (TDC).

Les prestations d'AEMO, AEMO-R et AEMO-H devront être mises en œuvre conformément au Code civil, au Code de l'action sociale et des familles et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

Les services devront mettre en œuvre les dispositions et outils permettant de garantir la mise en œuvre des droits des usagers (document individuel de prise en charge, projet d'accompagnement personnalisé, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, participation des usagers...).

Les prestations seront mises en œuvre dans le respect des conditions suivantes :

- **Objectifs de la mesure :**

- **Réduction des risques** : apporter aide et conseil à la famille afin de lui permettre de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre, de façon qu'elle puisse développer ses propres capacités d'éducation et de protection
- **Maintien de l'enfant au domicile** : prévenir le placement, favoriser le maintien ou le retour de l'enfant au domicile familial ou celui du TDC, assurer la sécurité et le développement de l'enfant au sein de sa famille
- **Soutien à la parentalité** : renforcer les compétences parentales, structurer les liens-parent enfant et améliorer la qualité de la vie familiale (réponse aux besoins de l'enfant, cadre et hygiène de vie, gestion de la vie quotidienne, rythmes de l'enfant, règles et limites éducatives, communication parent-enfant, exercice de l'autorité parentale, réseau familial et entourage...)
- **Accompagnement social** : faciliter l'accès à la scolarité, aux loisirs, aux soins et à l'insertion sociale pour l'enfant et sa famille, soutien à la gestion du budget familial

- **Modalités d'intervention :**

- **Intervention physique au domicile de la famille** : support d'intervention privilégié, réalisée à une fréquence d'a minima :
 - 2 fois par mois pour l'AEMO
 - 1 fois par semaine pour l'AEMO-R
 - 3 fois par semaine pour l'AEMO-H

Le service veillera à adapter la fréquence de ses interventions au domicile au regard des spécificités de la situation et des critères de danger ou de risque.

- **Entretiens individuels** (avec l'enfant seul), familiaux et parentaux, au sein du service ou en extérieur en fonction des besoins identifiés (activités, repas...)
- **Temps de synthèse**, avec analyse pluridisciplinaire permettant d'élaborer un **diagnostic** et un **projet individualisé** avec construction d'objectifs, identification des moyens et priorités d'accompagnement, bilans...
- **Réalisation des écrits professionnels** (notes, rapports transmis au juge des enfants conforme aux articles R223-18 à R223-21 du CASF), devoir d'information du juge des enfants, transmission du rapport au territoire ASE concerné pour information et pour avis en cas de demande de main levée de la mesure. Les rapports retracent notamment le nombre de visites à domicile effectivement réalisées.
- **Lien avec les différents partenaires** de la situation et l'ASE le cas échéant, anticipation du passage de relais notamment dans le cadre de la continuité de la prise en charge à la suite d'une mainlevée de la mesure
- Dans le cadre d'une demande de placement en cours de mesure, mise en place d'un protocole travaillé avec l'ASE concernant l'exécution conjointe du placement
- **Organisation d'ateliers collectifs** et actions de prévention à destination des familles en interne ou via les partenaires du territoire

- **Durée de la mesure :** la durée de la mesure est définie par l'autorité judiciaire. Le travail mené avec la famille a pour objectif son autonomisation progressive et une bascule vers le droit commun. La durée d'une mesure exécutée par le service est de :
 - 3 ans maximum pour l'AEMO
 - 2 ans maximum pour l'AEMO-R
 - 1 an maximum pour l'AEMO-H.

Au-delà de cette durée, la poursuite de la mesure doit être justifiée par des éléments avérés. Cette limitation de durée doit permettre une rotation des situations au sein du service.

- **Gestion de la file active de mesures :**
 - Dans le cadre de l'activité normale du service, capacité à attribuer la mesure à un travailleur social et démarrer l'accompagnement par une première intervention :
 - sous 30 jours pour l'AEMO
 - sous 14 jours pour l'AEMO-R
 - sous 7 jours pour l'AEMO-H
 - Capacité à mettre en œuvre une suractivité potentielle afin de résorber une liste d'attente, en fonction de la demande du Département

C. Prévention des ruptures et gestion des crises, mise en œuvre du repli

L'intervention du service apportera une attention particulière à la **gestion des crises et la prévention des ruptures** conduisant à une nécessité de placement.

L'article 375-2 du Code civil précise que le juge des enfants, « *lorsqu'il confie un mineur à un service [de milieu ouvert] peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet.* »

Ainsi, les mesures d'AEMO-H ouvrent la possibilité de mettre en œuvre un **hébergement de repli**, disponible 24h/24 et 7j/7, mobilisable y compris via l'astreinte.

Les solutions de repli qui peuvent être pensées sont les suivantes :

- En premier lieu, repli dans **l'environnement familial ou l'entourage du mineur**, avec évaluation et vérification des conditions d'accueil au domicile par le service
- Sur un lit de repli au sein d'un **établissement** de protection de l'enfance autorisé par le Président du Conseil départemental, seul ou conjointement

Les modalités de repli doivent être clairement explicitées et construites par le candidat. Elles doivent permettre d'accueil l'ensemble du public suivi (y compris les jeunes enfants), et être situées dans le ressort territorial du Département des Landes.

Le ratio de lits de repli par mesure doit être à minima de 1 lit de repli / 8 mesures d'AEMO-H.

Les solutions de repli peuvent être mobilisées **dans les cas suivants** :

- Crise conjoncturelle au sein de la famille, survenue d'un événement de violence...
- Besoin de répit du mineur, d'éloignement ponctuel du contexte familial...

La durée de repli ne peut pas excéder **5 jours consécutifs** et ne peut pas présenter une fréquence trop récurrente, à défaut de quoi la mesure en cours n'apparaît plus adaptée aux besoins du jeune.

Conformément à l'article suscité, « chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en **informe sans délai** ses **parents** ou ses représentants légaux ainsi que le **juge des enfants** et le **Président du Conseil départemental**. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. »

D. Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du service

Le service s'organisera **dans le respect des conditions légales et réglementaires** applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de protection de l'enfance, de la convention collective de rattachement du candidat et des protocoles départementaux en vigueur.

Le candidat précisera les plages **horaires d'ouverture du service**. Il veillera à adapter l'organisation de son service en fonction des contraintes quotidiennes et activités des jeunes et de leurs parents. Ainsi, des interventions le matin au lever, le soir jusqu'au coucher et le week-end (a minima le samedi) doivent obligatoirement être prévues.

Lors des périodes non ouvrées par les travailleurs sociaux référents, une astreinte avec déplacement devra être mise en place, permettant une disponibilité 24h/24 et 7j7, sur l'ensemble du service.

Le candidat mettra en œuvre un **suivi rigoureux de son activité** et devra être en capacité de produire des bilans statistiques à destination des autorités de tutelle (nombre de mesures, de visites à domicile, d'entretiens, durée d'accompagnement, mobilisation du repli, typologie des orientations en fin de mesure...).

E. Politique de ressources humaines

Les attendus en matière de **qualification** sont les suivants :

- Le personnel socio-éducatif recruté par le service pour exercer des mesures de milieu ouvert devra être titulaire d'un **Diplôme d'État du travail social de niveau 6** (DEES, DEASS, DECESF, DEEJE...) ou, à défaut un diplôme de niveau 4 (DEME, DETISF) ou 5 (BTS ESF) avec formation ou VAE en cours vers un diplôme de niveau 6
- Les autres salariés devront posséder un niveau de diplôme afférent à leur fonction
- La direction de la structure sera assurée par un professionnel titulaire d'un diplôme dont le niveau est conforme au décret n°2007-221 du 19 février 2007 relatif à la qualification des directeurs des établissements ou service sociaux ou médico-sociaux.

Le projet de service devra prévoir un plan de formation pluriannuel adapté à la spécificité du public accompagné.

Les attendus en matière de **nombre de mesures par travailleur social** sont les suivants :

- 1 ETP de travailleur social exerce **28 mesures d'AEMO** (0,035 ETP/mesure)
- 1 ETP de travailleur social exerce **14 mesures d'AEMO-R** (0,071 ETP/mesure)
- 1 ETP de travailleur social exerce **8 mesures d'AEMO-H** (0,125 ETP/mesure)

Un recrutement à temps partiel dans le respect de la convention collective de rattachement et/ou des mutualisations avec des services existants du candidat peuvent être proposées.

3° Moyens matériels

A. Qualité, organisation et répartition géographique des locaux

Le candidat mettra à disposition des travailleurs sociaux des **véhicules de service** leur permettant de réaliser les trajets afférents à leurs interventions à domicile. Le candidat favorisera le recours à des moyens de transport respectueux de l'environnement.

Le projet doit prévoir l'affectation de **locaux professionnels** pour le service (bureau, salle de réunion...).

Leur localisation géographique doit favoriser une répartition territoriale efficiente des mesures de milieu ouvert. La territorialisation des services proposée au sein du projet doit permettre de **limiter les déplacements** et optimiser les temps de transport, se traduisant par une présence plus soutenue des travailleurs sociaux auprès des enfants et familles.

Idéalement, les locaux seront situés de manière à être accessibles en transport en commun pour permettre aux familles non mobiles d'accéder à l'ensemble des propositions d'accompagnement.

Le projet doit préciser si le candidat envisage de solliciter une convention de mise à disposition, de louer lesdits locaux, ou s'il aura recours à des locaux dont il est déjà propriétaire. Le projet précise si le candidat réalise les éventuels travaux.

B. Moyens matériels mobilisés et investissements prévus

Le candidat présentera un Plan Pluriannuel d'Investissement comprenant l'intégralité des investissements à réaliser et la durée d'amortissement. L'achat de nouveaux locaux ne sera pas financé dans le cadre du présent appel à projets.

4° Éléments financiers

A. Budget prévisionnel et montant du prix de journée

Le financement des mesures créées à la suite du présent appel à projets relève intégralement du Département des Landes.

Le candidat présentera une proposition budgétaire selon le formalisme suivant :

- **Distincte par typologie de prestation** : AEMO / AEMO-R / transformation PEAD vers AEMO-H (exemple : budget 1 : AEMO Dax / budget 2 : AEMO-R Dax). Toute candidature présentant un budget consolidé pour plusieurs typologies de prestations sera considérée manifestement irrecevable. Si le candidat répond à plusieurs lots, le budget peut être consolidé par typologie prestation (exemple : budget 1 : AEMO Mont-de-Marsan + AEMO Dax / budget 2 : AEMO-R Mont-de-Marsan + AEMO-R Dax).
- **Distincte de celle de tout autre établissement social ou médico-social qu'il pourrait déjà gérer**, sauf en cas d'extension de service de milieu ouvert existant et autorisé dans le ressort territorial du Département des Landes. Toute candidature présentant un budget consolidé avec celui d'un autre type de dispositif déjà existant sera considérée manifestement irrecevable.
- Réalisé dans le **cadre normalisé en vigueur** et sur une année pleine. Toute candidature présentant un budget non conforme sera considérée manifestement irrecevable.

Au regard du mode de fonctionnement de l'établissement, les modalités de financement arrêtées par le Département sont les suivantes : attribution d'un **prix de journée**.

Le budget présenté par le candidat répondra aux critères suivants :

	AEMO	AEMO-R	Transformation AEMO-H
Prix de journée maximum	9 €	19 €	
Taux d'activité	100%	100%	
Financement public alloué (par type de prestation)	735 840 €	776 720 €	Reconduction du financement actuellement alloué

Le montant total du financement public nouvellement attribué dans le cadre de cet appel à projets est de **1 512 560 €** maximum, hors variantes potentiellement proposées par les candidats.

L'instruction tiendra compte de la cohérence des moyens sollicités au regard de la qualité de prise en charge proposée et des **efforts de mutualisation des moyens**.

Si le prix de journée proposé est supérieur à celui inscrit au cahier des charges pour des motifs justifiés par le candidat, la proposition budgétaire sera reportée négativement sur la notation mais le dossier restera admissible.

Le candidat prendra en compte que les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure de milieu ouvert continuent d'incomber aux titulaires de l'autorité parentale. Le Département ne prend pas en charge ces frais au titre de l'assistance éducative, ni par le biais de la tarification du service, ni par des financements distincts.

B. Mutualisation des moyens humains et matériels

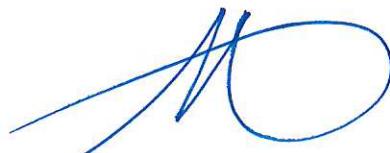
Afin de garantir un prix de journée compatible avec le cadrage budgétaire, le candidat apportera une attention particulière, lors de la construction de son projet, à la mise en place de **mutualisations et coopérations** avec d'autres services dont il a la gestion et/ou d'autres organismes gestionnaires, ainsi qu'avec les acteurs du territoire (associations, collectivités...).

Fait à Mont-de-Marsan, le

20 AOUT 2025

X F. L.

Xavier FORTINON,
Président du Conseil départemental



Gilles CLAVREUL,
Préfet des Landes